

## CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION GLOBALE DE GESTION

ENTRE

**L'Institut National de la Santé et de la Recherche médicale**

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

101, rue de Tolbiac – 75013 Paris

Représenté par son Président-directeur général

Ci-après désigné « Inserm »

ET

**L'Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II)**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

58, boulevard Charles Livon – 13000 Marseille

Représentée par son Président

Ci-après désignée « Université »

L'Inserm et l'Université sont ci-après désignés individuellement par « Partie » et conjointement par « Parties »

Vu l'accord-cadre du 16 novembre 1998 signé par les Parties.

Vu les stipulations de la convention particulière de mixité signée par les Parties, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et conclue pour une durée de 4 ans.

Vu les stipulations de l'accord relatif au partenariat et à la valorisation entre l'Inserm associé à Inserm Transfert et l'Université de la Méditerranée associée à PROTISVALOR Méditerranée signée le 19 mai 2009 et dont le terme est fixée au 31 décembre 2011.

Vu les résultats de l'enquête réalisée conjointement par les Parties afin d'identifier, pour chacune des UMR visées dans la présente convention, les conventions en cours.

## **PREAMBULE**

Les recherches ou les activités y concourant sont conduites dans des unités de recherche. Les UMR ont en charge, pour la part qui leur revient, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, la réalisation des missions confiées à l'établissement ou aux établissements dont elles relèvent :

- développement de la recherche ;
- contribution aux actions de transfert dans les domaines de la valorisation économique et sociale, de la formation à la recherche et par la recherche, de l'information et de la coopération internationale.

Des unités mixtes de recherche (UMR) peuvent être créées conjointement par l'Inserm et l'Université dans le respect des règles applicables à chacun desdits établissements. La création d'une formation mixte de recherche fait l'objet d'une décision conjointe des autorités compétentes des Parties.

Le fonctionnement d'une UMR est régi par une convention de mixité qui précise notamment les apports des Parties au fonctionnement de la formation mixte de recherche et modalités de gestion des moyens (dotation, matériel, personnel), les conditions d'hébergement de l'UMR, les modalités de gestion de l'activité contractuelle et de la propriété et exploitation des résultats.

A cet effet, l'université et l'Inserm ont signé une convention particulière de mixité entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et conclue pour une durée de 4 ans.

De plus, un accord relatif au partenariat et à la valorisation a été signé entre l'Inserm associé à Inserm Transfert et l'Université de la Méditerranée associée à PROTISVALOR Méditerranée le 19 mai 2009. Le terme de cet accord est fixé au 31 décembre 2011.

Le rapport « vers un partenariat renouvelé entre organismes de recherche, universités et grandes écoles » remis par François d'Aubert en avril 2008 a formulé des propositions afin de simplifier la gestion des unités de recherche et notamment celle des unités mixte de recherche entre université et organismes de recherche dans un souci d'amélioration de la qualité du service rendu aux dites unités.

Ce rapport a été suivi de travaux complémentaires ayant notamment conduit à l'élaboration d'un projet de cahier des charges pour un établissement candidat à la délégation globale de gestion d'une unité mixte de recherche. Ce projet de cahier des charges a recueilli un accord de principe de la « commission permanente université organismes de recherche ».

Au regard de ces éléments, l'Université et l'Inserm ont décidé, pour des unités mixtes de recherche identifiées, de mettre en place une délégation globale de gestion.

**En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans la présente convention, les termes et notions ci-après listés ont la définition suivante :

Partie	Inserm ou Université Aix Marseille 2
Convention particulière de mixité	Convention signée par les Parties, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et conclue pour une durée de 4 ans.
Gestionnaire ou délégataire	Personne morale ayant reçu la gestion globale des moyens d'une unité mixte de recherche.
Délégant	Personne morale transférant la gestion globale des moyens d'une unité mixte de recherche au Gestionnaire
Délégation globale de gestion (DGG)	Acte par lequel les Parties ayant créé une Unité Mixte de Recherche décident de confier à l'une d'entre elles la responsabilité de l'ensemble de la gestion de l'Unité Mixte de Recherche.
Ressources propres	Toutes les ressources de l'établissement hors subvention pour charge de service public (SCSP) attribuée par l'Etat. Elles comprennent donc les recettes sur conventions et contrats et les recettes diverses.
Unité mixte de recherche (UMR)	Unité de recherche créée par décision conjointe des Parties dans le respect des règles propres à chacune des dites Parties. Cette unité est placée sous la tutelle des deux Parties.
Accord	Accord relatif au Partenariat et à la Valorisation entre l'Inserm associé à Inserm-Transfert et l'Université de la Méditerranée associée à PROTISVALOR Méditerranée, signé le 19 mai 2009, ou tout autre accord relatif à la valorisation et au partenariat qui serait pris à la suite de cet accord.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise en place, pour chacune des UMR ci-après visées, d'une délégation globale de gestion.

Les modalités d'exercice de cette délégation sont ci-après définies.

## **ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA DELEGATION**

Pour les besoins de la délégation globale de gestion, l'une des Parties, tutelle de l'UMR, confie à l'autre Partie, appelé Gestionnaire, pour une UMR déterminée la gestion de l'ensemble des moyens affectés à l'UMR. Le Gestionnaire peut réaliser, dans le respect des conditions ci-après définies, l'ensemble des actes juridiques nécessaires au fonctionnement de cette UMR.

## **ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX REGISSANT LA DGG**

### **4.1 Permanence de la gestion**

La gestion globale d'une ou de plusieurs UMR par l'une ou l'autre des Parties doit être assurée d'une façon permanente pendant toute la durée de la présente convention. Chaque Partie doit organiser en conséquence ses services.

Par dérogation au précédent alinéa, une Partie peut, en cas de fermeture annuelle et pour une durée n'excédant pas deux semaines non consécutives par an, suspendre toute ou partie des opérations liées à la gestion globale. La Partie qui souhaite mettre en œuvre une telle possibilité doit informer, dans les formes prévues à l'article 15 et deux mois avant l'exercice de cette possibilité, l'autre Partie ainsi que les directeurs des UMR concernés, de la période prévisionnelle de fermeture et des conséquences afférentes.

### **4.2 Unité de gestion**

Dans le cadre et les limites définis par la présente convention, le Gestionnaire assure seul la gestion de l'ensemble des moyens affectés à l'UMR et exécute de manière autonome l'ensemble des actes nécessaires aux activités de l'UMR.

### **4.3 Nature des moyens**

Les moyens dont le Gestionnaire assure la gestion peuvent notamment être des moyens en personnels, des équipements, des moyens financiers, des biens immobiliers résultant notamment des conventions d'hébergement.

#### **4.4 Signataire unique des conventions**

Par dérogation aux stipulations de l'article 9.1 de la convention particulière de mixité, l'ensemble des conventions nécessaires au fonctionnement d'une UMR sont conclues par le Gestionnaire de l'UMR et en son nom propre avec mention de sa situation de délégataire.

Lorsque l'Université assure la gestion globale d'une UMR, l'Université fait son affaire des relations avec Protisvalor afin d'assurer, en tant que de besoin, l'élaboration, la négociation et la signature des dites conventions.

Lorsque l'Inserm assure la gestion globale d'une UMR, l'Inserm fait son affaire des relations avec sa filiale de valorisation, Inserm-Transfert, conformément aux dispositions de la convention portant délégation de service public qu'ils ont conclue, afin d'assurer, en tant que de besoin, l'élaboration, la négociation et la signature des dites conventions.

#### **4.5 Cadre normatif**

Le Gestionnaire assure la gestion globale des UMR dont il a la charge selon les lois et règlements qui lui sont applicables, ses règles propres et dans le respect de la présente convention.

#### **4.6 Transparence vis-à-vis des tiers**

Toute Partie assurant la gestion globale d'une UMR devra intégrer, dans les conventions qu'elle conclut avec un tiers, la mention suivante ou une mention similaire :

- L'UMR n° (à compléter), intitulée (à compléter), dirigée par (à compléter) est une unité mixte de recherche créée par décision conjointe de l'Université Aix Marseille II et de l'Inserm.
- L'Université Aix Marseille II (ou l'Inserm) est compétent(e), en vertu d'une convention signée le (à compléter) par Aix Marseille II et l'Inserm pour valablement assurer la gestion des moyens affectés à l'UMR et signer toute convention nécessaire au fonctionnement ou impliquant l'UMR n° (à compléter) ».

#### **4.7 Audit**

Chacune des Parties, gestionnaire d'une ou de plusieurs UMR, accepte que l'autre Partie réalise ou fasse réaliser à ses frais, un audit, sur pièce et sur place, des modalités d'exécution par le Gestionnaire de la présente convention.

#### **4.8 Principe de gestion des conventions et des contrats de ressources propres en cours.**

Pour les conventions et contrats passés préalablement à la date de prise d'effet de la présente convention, les Parties pourront notamment décider que :

- Toute ou partie des conventions et contrats en cours continueront de s'exécuter jusqu'à leurs termes dans les conditions initialement définies au moment de leur signature ;
- Ils seront exécutés par le Délégataire qui sera substitué dans les droits et obligations du Délégant sous réserve que les lois et règlement autorisent une telle substitution et que le ou les signataires de la convention ou du contrat en cours acceptent une telle substitution, de façon expresse ;
- Toute ou partie des conventions et contrats en cours seront résiliés dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à ces conventions et contrats et dans le respect des stipulations des dits conventions et contrats. Le Délégataire pourra conclure tout nouveau contrat ou convention utile.

#### **4.9 Principe de gestion des recettes diverses en cours**

Pour les autres recettes (dons, prestations, recettes diverses ...) nécessitant des modalités de gestion particulières, les parties s'informeront mutuellement de ces modalités et préciseront en annexe 6 les règles qui devront être mises en œuvre par le délégataire.

#### **4.10 Principe général relatif aux achats publics**

Les achats publics se font dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et pour certains cas particuliers, dans le cadre du Code des Marchés Publics.

Le Gestionnaire met en place un dispositif tenant compte d'un niveau d'évaluation des besoins identifiés selon le référentiel achat inter-établissements, permettant de simplifier et de déconcentrer les procédures d'achat public au plus près des unités de recherche.

#### **4.11 Principe de gestion des marchés et contrats de fournitures et services en cours :**

Ils seront exécutés par le délégataire qui sera substitué dans les droits et obligations du déléguant sous réserve que les lois et règlements autorisent une telle substitution et que le ou les signataires de ces marchés ou contrats en cours acceptent une telle substitution, de façon expresse.

## **ARTICLE 5 - UMR RELEVANT DE LA DGG**

### **5.1 Liste des UMR relevant de la DGG**

Les UMR pour lesquelles l'Inserm assure, à la date de prise d'effet de la présente convention, la gestion globale sont listées en annexe (annexe 1).

Les UMR pour lesquelles l'Université assure, à la date de prise d'effet de la présente convention, la gestion globale sont listées en annexe (annexe 2).

### **5.2 Modifications**

Les Parties peuvent décider, dans le cadre du Comité de Coordination prévu par la convention particulière de mixité, d'étendre ou de restreindre le nombre d'UMR relevant du dispositif de la DGG et donc de modifier les annexes 1 et 2 de la présente convention. Toute modification, ayant reçu l'accord des Parties, sera constaté par voie d'avenant.

Préalablement à une telle modification, les Parties devront réaliser une enquête, pour chacune des UMR dont la gestion est susceptible d'être modifiée, afin d'identifier le ou les conventions en cours et d'examiner le devenir des dites conventions au mieux des intérêts des Parties. L'avenant comportera une annexe recensant les différentes conventions en cours et le sort réservé à ces conventions.

## **ARTICLE 6 - SUIVI DE LA DGG**

### **6.1 Rôle du Comité de Coordination**

Le suivi de la présente convention se fait dans le cadre du Comité de Coordination prévue par la convention particulière de mixité. Chaque année, les Parties présentent dans le cadre de ce Comité un bilan de gestion intégrant notamment le compte rendu financier tel que prévu à l'article 11.3 ci-après.

Le Comité de Coordination est l'instance de concertation des Parties.

Les compétences du Comité de Coordination sont donc étendues en conséquence.

### **6.2 Résolution des difficultés**

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais, de toute difficulté résultant de l'exécution de la présente convention. Les Parties, dans le cadre du Comité de Coordination, définiront de manière concertée les mesures nécessaires à mettre en œuvre afin de permettre la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - GESTION DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA DGG**

### **7.1 Rôle du Gestionnaire**

Par dérogation aux stipulations du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de la Convention particulière de mixité, l'ensemble des crédits que les Parties affectent à une UMR sont gérées à compter de la date de prise d'effet de la présente convention par le seul Gestionnaire.

### **7.2 Utilisation des crédits**

Le directeur d'UMR est responsable de l'emploi des crédits affectés par les Parties à l'UMR. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- décider de la répartition prévisionnelle de ces crédits et des modalités de cette répartition ;
- décider des achats nécessaires à l'activité de l'unité de recherche : dans ce domaine, ses choix (fournisseurs, produits etc...) doivent respecter les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de mise en concurrence et de procédure de passation et d'attribution des marchés. En application du paragraphe 2 de l'article 4.10 ci-dessus, les directeurs d'UMR sont désignés représentants du pouvoir adjudicateur dans les conditions (périmètre, montant, etc.) définies par le pouvoir adjudicateur.
- autoriser les missions et déplacements.

Dans le respect des règlements applicables au Gestionnaire, tout acte d'achat doit être matérialisé par une commande ou une décision signée par le directeur de l'UMR agissant par délégation de l'autorité compétente. Le paiement de la dépense correspondante ne pourra intervenir qu'après exécution du service fait.

Lorsqu'un financement est accordé par l'une ou l'autre des Parties pour la réalisation d'une opération individualisée lors de la notification de crédits, sa réaffectation à une autre opération implique l'accord préalable de l'autorité qui a attribué le financement correspondant.

## **ARTICLE 8 - GESTION DES MOYENS HUMAINS DANS LE CADRE DE LA DGG**

### **8.1 Principes généraux**

La présente convention n'a pas pour effet de modifier le rattachement administratif des personnels fonctionnaires affectés à l'UMR soumise au dispositif de la DGG. En conséquence, l'employeur de ces personnels continue d'assumer à leur égard l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Gestionnaire veille à ce que toute personne accueillie dans une UMR soit inscrite au profil de l'UMR concernée. L'inscription relève de la responsabilité du responsable de l'unité dans le respect des règles statutaires. Ce dernier doit assurer la maîtrise de l'évolution quantitative de l'effectif de l'UMR au cours de son mandat, dans le cadre des objectifs définis après discussion avec les Parties, tutelles de l'UMR.

L'accueil, au sein des UMR, de personnels non statutaires fait obligatoirement l'objet d'une convention qui comporte notamment une disposition portant sur la cession, au profit du Gestionnaire et le cas échéant des autres Tutelles, des droits de propriété intellectuelle sur les résultats issus de son activité au sein de l'UMR.

## **8.2 Recrutement et gestion des personnels**

Le recrutement des fonctionnaires, ainsi que celui des agents non titulaires recrutés sur des crédits issus de la subvention pour charges de service public, affectés à une UMR, relèvent de chaque Partie, qui demeure l'employeur de ces personnels.

Le recrutement des personnels non titulaires autres que ceux désignés à l'alinéa précédent, affectés à une UMR relève, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, de la seule compétence du Gestionnaire. Le Gestionnaire est donc l'employeur de ces personnels et assume en conséquence seul les droits et obligations qui sont les siens en vertu de ce titre.

L'annexe 3 de la présente convention établit la liste des personnels affectés à une UMR à la date de prise d'effet de la présente convention avec mention de leur établissement de rattachement. Cette annexe est mise à jour en tant que de besoin par le directeur de l'UMR et portée à la connaissance des Parties au moins une fois par an.

L'annexe 3 établit également la liste des personnels dont les contrats de travail, en cours à la date de signature de la présente convention, continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme. Cette liste précise l'établissement de rattachement.

Par dérogation aux précédents alinéas, les Parties pourront décider que les personnels contractuels affectés à une UMR, pourront être recrutés par le Délégrant après la date de prise d'effet de la présente convention, dans la mesure où il s'agit d'un recrutement financé sur une convention continuant de s'exécuter jusqu'à son terme par le Délégrant, dans les conditions précisées à l'article 4.8.

Le directeur de l'UMR donne un avis dans le cadre des demandes, mesures et procédures, individuelles ou collectives, afférentes à la gestion des personnels affectés à l'UMR et notamment sur :

- les mouvements des personnels ;
- la titularisation en fin de stage des personnels fonctionnaires ;
- les demandes de cumul d'activités ;
- les perspectives de promotion ;
- les modulations des primes versées aux BIATOS et ITA;
- les attributions individuelles de service des enseignants-chercheurs ;
- l'activité biennale des chercheurs et l'évaluation des enseignants chercheurs.

Le Gestionnaire doit se doter d'un document formalisant les responsabilités des directeurs des UMR notamment à l'égard des personnels de l'UMR.

Le directeur d'UMR est également responsable du respect des règles de la fonction publique relatives au temps de travail des personnels affectés à l'UMR

Lors de la fermeture d'une UMR, chaque Partie assume les obligations qui découlent de la qualité d'employeur et assure le redéploiement de ses personnels.

### **8.3 Hygiène et sécurité**

En lien avec chaque Partie, le directeur de l'UMR est en charge de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité dans sa formation de recherche. Il propose la nomination d'au moins un correspondant hygiène et sécurité chargé, sous sa responsabilité de sensibiliser l'ensemble du personnel aux questions d'hygiène et de sécurité, de veiller à la bonne application des lois et règlements en vigueur et de proposer toute modification ou aménagement nécessaire, propre à l'amélioration des conditions de travail en concertation avec l'ingénieur hygiène et sécurité et le médecin de prévention compétents à l'égard des personnels intéressés.

Le directeur de l'UMR vise les déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui restent à la charge de la Partie dont relèvent les agents concernés. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux du travail en matière d'adaptation du poste de travail.

Sous réserve de dispositions plus précises résultant de la convention d'application du contrat quadriennal ou de conventions spécifiques d'occupation des locaux, le directeur d'UMR s'engage à :

- prévenir les risques d'accident et en limiter le cas échéant les conséquences, notamment par des actions de formation ainsi que par l'évaluation commune des risques et le plan de prévention en matière de co-activité,
- s'assurer que les personnels exercent leurs activités dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux de leurs unités d'affectation,
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels, à leurs employeurs respectifs.

Quel que soit le site concerné et l'employeur du directeur de l'unité, ce dernier reçoit délégation de chaque employeur, pour exercer les responsabilités ci-dessus, en s'appuyant sur les services de conseil et d'assistance utiles.

A tout moment, après information du directeur d'UMR, les parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

### **ARTICLE 9 - GESTION DES LOCAUX DANS LE CADRE DE LA DGG**

Le Gestionnaire ne pourra valablement exercer ses missions telles que définies par la présente convention à l'égard d'une UMR que s'il est réputé avoir fourni les locaux, nécessaires à l'hébergement de ladite UMR.

Le Gestionnaire est réputé avoir fourni les locaux dès lors qu'il répond aux dispositions de l'article R611-13 du Code de la Propriété Intellectuelle. Est regardée comme ayant fourni les locaux la personne publique qui a l'usage, en tant que propriétaire, locataire, ou signataire d'une convention de mise à disposition, des locaux. Le Gestionnaire signe, en tant que de besoin, toute convention utile pour assurer un hébergement de l'UMR conforme aux dispositions du présent article. A défaut, la délégation est réputée caduque.

## **ARTICLE 10 - GESTION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DE LA DGG**

### **10.1 Matériels et équipements pré - existants**

Le Gestionnaire assure, sauf disposition contraire, la maintenance des matériels et équipements affectés par les Parties à une UMR. Il conclut à cet effet tout contrat utile.

L'annexe 4 de la présente convention établit la liste des matériels et équipements affectés à une UMR à la date de prise d'effet de la présente convention avec mention de l'établissement qui l'a inventorié. Cette annexe est mise à jour en tant que de besoin par le responsable de l'UMR et portée à la connaissance des Parties au moins une fois par an. Les matériels et équipements en cause et notamment ceux qui seront totalement amortis pourront faire l'objet d'un transfert de propriété sur accord des parties. Des conventions spécifiques régleront alors et en tant que de besoin ce transfert au profit du délégataire.

L'annexe 4 établit également, en tant que de besoin, et pour chacun des matériels et équipements, la liste des conventions relatives à ces équipements (convention de maintenance, convention d'entretien, etc.) qui, en cours à la date de signature de la présente convention, continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme. Cette liste précise l'établissement signataire et les conditions d'application de l'article 4.11 ci-dessus.

### **10.2 Matériels et équipements nouveaux**

Les matériels et équipements acquis pendant la durée de la convention de délégation, seront inscrits à l'inventaire du délégataire.

## **ARTICLE 11 - GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE**

### **11.1 Demandes de moyens**

Les demandes de moyens des Unités sont formulées par chacune d'elles auprès de chacun de ses établissements de rattachement, selon la procédure et le calendrier propres à chacun.

### **11.2 Attribution des moyens financiers**

L'attribution des moyens financiers aux Unités fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties. Ils sont ensuite versés au Délégataire sous forme de subventions globales de fonctionnement.

Ces subventions font l'objet de décisions du Délégant, adressées au Délégataire, précisant le montant attribué à chaque Unité, l'échéancier de versement des fonds ainsi que les éventuelles limitations quant à la nature ou au montant des dépenses susceptibles d'être prises en charge au titre des crédits attribués.

Les fonds correspondant aux subventions globales de fonctionnement sont versés par l'Agent Comptable territorialement compétent du Délégant, au compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du Délégataire, dont les références sont précisées dans les décisions annuelles de versement desdites subventions. Ils ne font l'objet d'aucun prélèvement au titre de la TVA.

### **11.3 Budget consolidé**

Les moyens des unités mixtes de recherche attribués par l'université et l'INSERM seront retracés dans un document spécifique (budget prévisionnel) à transmettre avant la fin de l'année N aux partenaires et conforme au modèle joint en annexe 5.1.

L'université et l'INSERM conviennent de se transmettre également le compte rendu financier annuel (budget exécuté) avant fin février N+1, selon le modèle joint en annexe 5.2.

### **11.4 Autres dispositions**

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées et produites au juge des comptes par l'Agent comptable du Délégué, selon les règles de son organisme.

A la fin de chaque exercice, les crédits attribués par le délégant et non consommés sont mis à disposition des Unités au plus tard le 31 janvier du nouvel exercice et ce, jusqu'à expiration de la convention ou du contrat quadriennal support de celle-ci.

Si ces dispositions ne pouvaient être mises en œuvre par le délégué, les crédits non consommés à la fin de chaque exercice seraient reversés au délégant qui déciderait de leur utilisation au début de l'exercice suivant.

En cas de fermeture d'une des Unités l'emploi des crédits résiduels sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

## **ARTICLE 12 - GESTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DES RESULTATS ISSUS DE TRAVAUX DE RECHERCHE REALISES PAR DES FONCTIONNAIRES**

Les dispositions de l'Accord relatif au partenariat et à la valorisation s'appliquent aux résultats issus des travaux de recherche menés dans les UMR visées par cet Accord.

Pour les UMR créées après la signature de l'Accord et après la date d'entrée en vigueur du décret n°2009-645, la gestion de la propriété industrielle des résultats se fait dans le respect des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle tel que notamment modifié par le décret susvisé.

## **ARTICLE 13 - PORTEE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Pour les UMR visées en annexes 1 et 2, les stipulations de la présente convention relatives à la gestion globale d'une UMR priment celles de la Convention particulière de mixité en cas de contradiction.

## **ARTICLE 14 - RESPONSABILITES**

### **14.1 Responsabilité délictuelle**

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages qu'elle, y compris ses dirigeants, ses personnels, les personnes ou les biens dont elle a la garde, ses biens mobiliers ou immobiliers, pourraient causer à l'autre Partie ou aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention.

### **14.2 Responsabilité résultant des conventions conclues par le Gestionnaire**

Chaque Partie est responsable de l'exécution des conventions qu'elle a conclues seule notamment en tant que Gestionnaire.

En cas de difficulté ou de litige né de l'exécution des conventions passées par le Gestionnaire, ce dernier devra en informer l'autre Partie. En tout état de cause, le Gestionnaire devra tenir hors de cause l'autre Partie en cas de litige ou de dommage résultant de la convention

## **ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS**

Toute notification écrite faite en vertu de la présente convention devra être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

### **Pour l'Inserm :**

Inserm  
Monsieur le Professeur André Syrota - Président-directeur général  
101, rue de Tolbiac – 75654 Paris Cedex 13

Et

Inserm - Délégation régionale  
Monsieur Dominique Nobile - Délégué régional  
18, Avenue Mozart - BP 172  
13276 Marseille - Cedex 09

### **Pour l'Université :**

Monsieur le Président de l'Université de la Méditerranée  
58, Boulevard Charles LIVON  
13284 Marseille Cédex 07

## **ARTICLE 16 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010. Elle pourra être renouvelée par période de quatre (4) années avec prise en compte des résultats des évaluations quadriennales des unités concernées.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 18 - TERME - RESILIATION**

### **18.1 Résiliation d'un commun accord**

Les Parties pourront résilier d'un commun accord la présente convention notamment en cas de modification substantielle de l'économie générale de la convention liée à l'évolution de la réglementation applicable.

### **18.2 Résiliation pour inexécution**

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution par l'une des Parties (ci-après « Partie défaillante ») de l'une de ses obligations, la présente convention pourra, de plein droit, être résiliée par l'autre Partie. La résiliation ne pourra intervenir que soixante jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par la Partie la plus diligente par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la Partie défaillante, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Si une Partie se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles en cas de force majeure, l'exécution de la présente Convention serait suspendue pendant le temps où cette Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations concernées. La Partie ainsi empêchée s'engage à informer l'autre Partie dans les plus brefs délais de l'évènement dont elle est victime et des causes y afférentes. Les obligations de la Convention reprendront vigueur dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure. Dans le cas où une telle suspension excéderait 1 (un) mois, chaque Partie pourra demander qu'il soit mis fin, de plein droit, à la Convention, à moins que les Parties conviennent, après s'être concertés, de la modifier pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure. Cette solution devra être expressément acceptée par les autres Parties.

### **18.3 Devenir des crédits en cas de résiliation**

Au terme de la convention ou en cas de résiliation anticipée, l'éventuel reliquat disponible sur la dotation de fonctionnement des unités, attribuée par ses établissements de rattachement, sera remboursé au Délégué au prorata de ses apports et au vu d'un compte rendu financier final attestant les dépenses mandatées par le Délégué dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS – LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre la contestation à l'amiable, préalablement à toute instance judiciaire, dans les conditions suivantes :

- Dans un premier temps, dans le cadre du Comité de coordination prévu par la Convention particulière de mixité et cela dans un délai de trente jours à compter de la notification à l'autre Partie de cette contestation.
- Dans un deuxième temps, à défaut de solution amiable trouvée dans le cadre du Comité de coordination, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, à des conciliateurs désignés par chacun d'eux, à moins qu'ils ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre Partie. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Partenaires une solution amiable dans un délai de soixante jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Université

Pour l'Inserm

Le Président

Le Président-directeur général  
Professeur André Syrota

Visa :

Pour Protisvalor

Pour Inserm-Transfert

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : liste des unités dont la gestion globale est assurée par l'Inserm

Annexe 2 : liste des unités dont la gestion globale est assurée par l'Université de la Méditerranée (Aix Marseille II)

Annexe 3 : liste des personnels affectés à chaque unité

Annexe 4 : liste des matériels et équipement affectés à chaque unité appuyée autant que nécessaire, pour ces matériels et équipements, de la liste des conventions en cours lors du transfert

Annexe 5 : Documents budgétaires :

- 5.1 : budget prévisionnel de l'année n+1
- 5.2 : compte rendu financier annuel (budget exécuté année n).

Annexe 6 : Règles relatives aux recettes diverses